

Ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure permettant de déroger :

- a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance
- b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités
- c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales
- d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales
- e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances
- f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics
- g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Pour faire face aux conséquences de la propagation du virus covid-19, le i du 2° du I de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence.

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 prend plusieurs dispositions adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives.

Ces dispositions sont applicables durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois.

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que cette dernière n'a pas vocation à s'appliquer aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, mais aux conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, organes collégiaux de direction ou collèges des établissements publics, quel que soit leur statut, de la Banque de France, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, y compris notamment l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Le champ de l'ordonnance porte également sur les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts.

A l'instar des assemblées délibérantes dans le cadre de la loi d'urgence du 23 mars 2020, qui autorise toute forme de délibération collégiale à distance, et dans l'impossibilité de réunir en présentiel les instances paritaires et médicales (CAP, CCP, comité technique, CHSCT, commission de réforme, comité médical), ces instances peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Ainsi, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président d'une telle instance peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président de l'instance peut également décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La validité des délibérations organisées selon ces modalités de conférence téléphonique, audiovisuelle ou de dialogue écrit est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'instance ou par le collège.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège peuvent être fixées par une délibération adoptée par voie d'un dialogue par écrit ou d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dès lors que cette délibération, qui est exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

La mise en œuvre de ces dispositions relatives à l'organisation à distance des délibérations relève de l'initiative de la personne chargée d'en convoquer les réunions.

Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires propres à ces organismes ou instances, y compris leurs règles internes, ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables, une délibération organisée selon les modalités de dialogue par écrit n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités de dialogue par écrit lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction.

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 prévoit que les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances entrant dans le champ de ce texte et qui arrivent à échéance pendant la période définie à l'article 1^{er} de l'ordonnanceⁱ, sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Un décret adaptera en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.

Ces organes, collèges, commissions et instances peuvent, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.

Les dirigeants des instances dont le mandat arrive à échéance pendant la période définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 marsⁱⁱ continuent d'exercer leur fonction, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été renouvelés ou remplacés dans les conditions prévues par les lois et règlements qui leur sont applicables et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Lorsque le remplacement ou la désignation d'un membre impliquent de procéder à une élection, la date limite du 30 juin 2020 est reportée au 31 octobre 2020.

ⁱ Période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois

ⁱⁱ Période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois